

COUR : Supérieure CHAMBRE : Civile ÉTAPE : Gestion SALLE : 3.14
PRÉSIDÉ PAR : L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.
(JM2901)

ÉNERGIE FLUMEN INC.

DEMANDE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
HYDRO-QUÉBEC

DÉFENSE

ENREGISTREMENT

DÉBUT : 9h50
FIN : 10h20

DEMANDE

Présent(e) Absent(e)

M^e Frédéric Legendre

Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
flegendre@fasken.com

DÉFENSE (PGQ)

Présent(e) Absent(e)

M^e Marie-Ève Pelletier

M^e Alexandre Ouellet

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
marie-eve.pelletier2@justice.gouv.qc.ca
alexandre.ouellet@justice.gouv.qc.ca

DÉFENSE (Hydro-Québec)

Présent(e) Absent(e)

M^e Christophe Savoie

LCM Avocats
csavoie@lcm.ca

TIERCE INTERVENANTE
(Association québécoise des
consommateurs industriels
d'électricité)

Présent(e) Absent(e)

M^e Sylvain Lanoix

Dunton Rainville
slanoix@duntonrainville.com

NATURE DE LA CAUSE :

Gestion – SEQ 006

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :

Sylvie Houde (TH0C03)

AUDIENCE par TEAMS

9h50

Appel du dossier et identification des avocats.

9h50

Le Tribunal s'adresse aux avocats.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT : Québec
N°: 200-17-038758-264

24 avril 2026

GESTION

D'abord, Me Savoie de la firme LCM annonce que cette étude se substitue à Hydro-Québec – Affaires juridiques et qu'un avis de substitution sera déposé ce jour au dossier de la Cour.

Me Lanoix représente l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« l'Association ») qui a déposé une demande d'intervention agressive et conservatoire. Selon Me Ouellet, le délai d'opposition expire le 4 mai 2026. Mes Ouellet et Lanoix discuteront entre eux des possibles modalités d'intervention de l'Association afin d'éviter, si possible, un éventuel débat sur la demande d'intervention.

Enfin, les parties discuteront entre elles afin de convenir d'un document commun de gestion, signé par l'ensemble des parties, afin que puisse être fixée la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse.

Le document commun de gestion sera déposé **au plus tard le 6 mai 2026** et une copie de courtoisie sera transmise au juge qui présidera la séance du 8 mai 2026.

À cet égard, les parties soumettent que cette demande doit être entendue par le ou la même juge que la demande de pourvoi dans le dossier 200-17-038737-268. Ce volet pourra être discuté à nouveau lors de la gestion du 8 mai 2026, à la lumière des documents communs de gestion produits par les parties et en ayant en tête qu'il s'agit tout de même de deux demandes distinctes qui nécessiteront deux jugements.

La demanderesse demandera au Tribunal, lors de la gestion du 8 mai 2026, que ce dossier soit fixé à l'automne 2026 considérant qu'une audience est déjà prévue devant la Régie de l'Énergie à compter du 1^{er} octobre 2026. Selon la demanderesse, cette audience pourrait vraisemblablement être reportée à sa demande, dans la mesure évidemment où la Régie y consent.

À cet égard, Hydro-Québec précise qu'elle ne consent pas à l'avance à une telle demande de remise et qu'elle aura des représentations à faire devant la Régie à ce sujet.

Le dossier sera donc reporté en gestion au 8 mai 2026 en salle 3.14 à 9 h pour une durée de 30 minutes au total puisque ce dossier sera traité en même temps que le dossier 200-17-038737-268.

DÉCISION DE GESTION

VU la gestion tenue ce jour et considérant que les parties doivent produire un document commun de gestion d'ici le 6 mai 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REPORTE le dossier au 8 mai 2026 en salle 3.14 à compter de 9 h pour une séance de gestion pour une durée totale de 30 minutes (pour les deux dossiers);

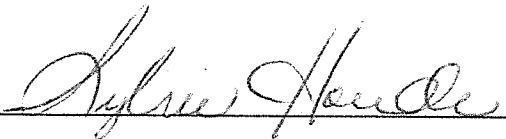
CONVOQUE les avocats à l'appel du rôle de pratique le 7 mai 2026 à 8 h 40 en utilisant le lien Teams qui se trouve sur le site de la Cour supérieure – District de Québec – sous l'onglet « Appel du rôle en matières civile et familiale » OU en composant le 1 833 450-1741 / conférence 522 844 046 # pour confirmer le temps requis à l'audience;

Sans frais de justice.


MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

10h20

FIN de l'audience.


Sylvie Houde, greffière-audicière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR
~~DA~~ GACS

Personne désignée par le greffier articles 67 C.p.c. et/ou
140 et 219 b) L.T.J / Officier autorisé L.f.i.

Amélie Trotier